

les droits diminués rapporteront autant, sinon plus, au Trésor que le droit plus élevé. Voilà qui doit convaincre la plupart des honorables membres en cette Chambre que la présente proposition est bien inspirée.

Le très hon. M. MEIGHEN: A commencer par où finit l'honorable député, il dit que le thé et le café sont rivaux chez les abstèmes; et qu'une baisse dans le prix du thé fera boire plus de thé.

M. McMASTER: Il y aura une diminution correspondante dans la consommation du café.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est clair qu'il perd autant d'un côté qu'il gagne de l'autre. Mais je ne veux pas poursuivre ce raisonnement plus loin. Revenant à son premier point que l'abaissement de ce droit fera réduire le prix du thé de provenance anglaise et partant le prix des autres théés, il a parfaitement raison si l'objet de celui qui exporte le thé de l'Angleterre au Canada est de vendre le thé à meilleur marché possible au public canadien. Mais si son objet est de faire le plus d'argent possible dans son commerce le prix du thé restera exactement ce qu'il est maintenant. Je ne veux pas prétendre qu'il n'y aura aucun changement, seulement d'une part il sera si léger et de l'autre la différence conséquente sera si totalement absorbée qu'il est facile de voir qui va bénéficier de tout ceci.

L'hon. M. STEVENS: L'interruption du ministre des Douanes (M. Bureau) tout à l'heure a presque chassé de mon esprit la question que j'avais posée au ministre intérimaire des Finances (M. Robb) lorsque le ministre des Douanes n'était pas à son siège.

L'hon. M. BUREAU: Je regrette de vous avoir interrompu.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais avoir une confirmation de sa part, car à mon sens la question est importante. Ai-je raison de dire,—et le ministre des Douanes, grâce à sa très grande expérience saura répondre à cette question,—que du thé acheté par une compagnie d'Angleterre dont le siège social est à Londres, d'où les factures, comptes et états de compte sont expédiés à l'importateur canadien, bien que le thé lui-même vienne directement de Ceylan, de l'Inde ou d'ailleurs,—est-ce que ce thé, par le passé, en ce qui concerne les factures préparées en vue de la visite des Douanes, a dû payer en supplément le droit anglais?

L'hon. M. BUREAU: Le thé vendu par les Anglais a toujours payé ce supplément.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Bien qu'il n'ait jamais passé par l'Angleterre?

L'hon. M. BUREAU: Bien qu'il n'ait jamais vu l'Angleterre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais voir la loi qui confirme cela.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas là-dessus que je discute. Voici une question d'ordre pratique qui est devant le Gouvernement depuis quelque temps et dont j'ai eu moi-même à m'occuper. Est-ce que la loi présentée aujourd'hui par le ministre exempte l'importateur des droits anglais sur le thé qui est encore importé du lieu de production et qui n'entre pas en Grande-Bretagne? La résolution est ainsi conçue:

Toutefois, en calculant le droit *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.

Cela semble vouloir dire que seul le thé expédié en Angleterre, mis là-bas en entrepôt et réexporté au Canada sera favorisé par cette loi. Est-ce exact?

L'hon. M. BUREAU: Il faut en effet qu'il soit en entrepôt en Angleterre.

L'hon. M. STEVENS: Alors cette loi ne touche pas le cas que j'ai cité précédemment.

L'hon. M. BUREAU: Le cas a été discuté et la loi a justement pour effet d'empêcher cela. On peut acheter du thé en entrepôt d'un exportateur anglais, sans payer de droits sur l'impôt qu'il aurait à payer s'il n'y avait pas réexportation.

L'hon. M. STEVENS: Et cela s'applique aussi au cas que j'ai cité précédemment, c'est-à-dire lorsque le thé est expédié du lieu de production, l'Inde ou Ceylan et que seules les factures sont adressées à Londres.

L'hon. M. BUREAU: Ce thé ne serait pas acheté en entrepôt en Angleterre.

L'hon. M. STEVENS: C'est justement ce que vise la loi et ce n'est pas clair. L'an dernier les autorités de la douane ont imposé des droits sur le thé importé de l'Inde qui n'avait pas été en Angleterre.

L'hon. M. ROBB: Non.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre dit non, mais j'ai raison.

M. JACOBS: Comment pourrait-on imposer des droits sur des produits qui n'avaient jamais passé par l'Angleterre?

L'hon. M. STEVENS: C'est justement là l'anomalie et ceux qui pensent comme moi considèrent que c'est une injustice.

M. JACOBS: Si la marchandise n'a jamais touché le sol anglais, comment pouvait-on la taxer?